

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES

Boulevard de l'Industrie
Z.I.
33530 Bassens

Références : 2025_UD_405
Code AIOT : 0005200361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAINE PYRENEES
- Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIAP exploite, sur la commune de Bassens, une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :

- oxydation thermique,
- traitement biologique,
- traitement physico-chimique (acides principalement).

À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité DTQD provenant de garages automobiles).

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitées par la société PROCINER.

Ainsi, la société SIAP dispose actuellement de 2 lignes d'incinération (lignes S et 1b). Un arrêté préfectoral du 1er mars 2024 encadre l'exploitation de ces 2 lignes d'incinération par la SIAP.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment permis de constater que certaines tuyauteries de déchets dangereux sont soumises au PMII et notamment la tuyauterie de déchets haut pouvoir calorifique (HPCI) qui traverse la route entre les zones Est et Ouest de la SIAP. L'inspection a constaté la nécessité de contrôler ces tuyauteries conformément à la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif au vieillissement suivant leurs potentiels de danger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

La SIAP réceptionne des déchets dangereux sous forme liquide dans des cuves de stockage. Ces déchets sont ensuite transportés par tuyauteries dans les fours d'incinération du site. Ces derniers sont susceptibles de présenter une dangerosité suffisante pour corroder ces tuyauteries de transport.

La société SIAP, à Bassens, est soumise à autorisation au titre des rubriques 2718-1, 2740, 2770, 2771, 3520-b, 2790, 2791-1, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées.

Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La section 1 de cet arrêté, relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (PMII), avant sa modification par arrêté du 22 décembre 2023, n'était pas applicable aux déchets.

Le site était toutefois déjà soumis à l'article 5.1 de la section 1 relatif aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

En effet, l'exploitant dispose de tuyauteries traversant une route située entre les zones Est et Ouest du site. Il s'agit notamment :

- d'une tuyauterie de déchets liquides haut potentiel calorifique (HPCI) ;
- de deux tuyauteries de déchets liquides bas pouvoir calorifique (BPCI) ;
- d'une tuyauterie d'évapo-concentration.

La tuyauterie de déchets liquides HPCI peut générer une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Concernant les 3 autres tuyauteries susvisées, l'inspection n'a pas les éléments nécessaires pour le déterminer. La dernière étude de dangers de décembre 2022 parle uniquement de canalisation de transfert des déchets liquides dangereux entre les zones Est et Ouest du site de la SIAP qui peut générer une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. L'exploitant doit donc déterminer si ces 3 autres tuyauteries peuvent ou pas générer une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

--> L'inspection rappelle que pour les tuyauteries pouvant générer une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité

importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, un état initial et un programme d'inspection auraient déjà dû être réalisés.

Le 22 décembre 2023, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 a été modifié de la manière suivante : "

les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section."

La SIAP est donc concernée par cette modification car, le site est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées et, les déchets ont été intégrés dans le périmètre d'application de cette section de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. La difficulté à intégrer ce type d'installation dans le champs d'application de cette section de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 réside dans le caractère "inhomogène" du flux entrant pouvant rendre difficile la caractérisation du flux au moyen des mentions de danger visé par cet arrêté (les déchets ayant une classification propre).

L'annexe I de cet arrêté précise que "

- pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2024 :

- *l'état initial devait être réalisé avant le 31 décembre 2024 ;*
- *le programme d'inspection devra être défini avant le 30 juin 2025;*

- s'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention mis en service avant le 1er janvier 2024 :

- *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ;*
- *le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025;*

- s'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ;*
- *le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2026.*

- pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2024 :

- *l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ;*
- *le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2026"*

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que deux réservoirs (30T008 de 30 m³ stockant des déchets chromiques équivalent à une mention de dangers H411 et 10T10A stockant du fioul domestique de 11 m³ d'après l'exploitant et de 3 m³ d'après l'étude de dangers équivalent à une mention de dangers H411) ainsi que leurs rétentions sont soumis à la section 1 de l'arrêté

ministériel du 4 octobre 2010. Dans l'étude de dangers susvisée, il apparaît également un réservoir de 45 m³ d'acide organique équivalent à une mention de dangers H411.

Néanmoins au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'étude des dangers, **aucun réservoir du site et aucune rétention associée ne serait soumis à la section 1 de cet arrêté ministériel car l'article 4 de cet arrêté précise que seuls les réservoirs de plus de 100 m³ de mention de danger H411 sont soumis à cette section.**

Au regard des éléments transmis, seules pourraient donc être soumises au PMII, des tuyauteries ainsi que les structures supportant les tuyauteries (ponts de tuyauteries ou racks).

Le recensement des équipements visés par la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 a été effectué par Mme FERNANDEZ, responsable HSE du site, en 2024, d'après ce que nous a indiqué l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détermine, en le justifiant, les tuyauteries :

- pouvant générer une défaillance liée au vieillissement susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 (Article 5.1 de l'AM du 4/10/2010);

--> Pour celle(s) ci, il établit un état initial, un programme d'inspection et un plan d'inspection, dans un délai de 3 mois.

- visées par les articles 5.4 et 5.5 de arrêté ministériel du 4 octobre 2010 depuis sa modification par l'arrêté du 22 décembre 2023."

--> Pour celle(s) ci, il se réfère aux échéances mentionnées dans le présent constat pour la réalisation de l'état initial, du programme et plan d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, par tuyauterie, il faut comprendre **l'intégralité de la tuyauterie et pas uniquement la partie aérienne traversant la route séparant le site de SIAP en zone Est et Ouest.**

Comme précisé au point de contrôle n°1, l'exploitant a identifié, dans son étude de dangers de décembre 2022, la canalisation de transport des déchets dangereux liquides comme tuyauterie pour laquelle une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la tuyauterie concernée est la tuyauterie de déchets haut pouvoir calorifique. L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, suivre également 3 autres tuyauteries (2 tuyauteries de transfert bas pouvoir calorifique et une autre d'évapo-concentration).

La partie inspectée de ces tuyauteries, par l'inspection des installations classées, était la partie au-dessus de la route entre les zones Est et Ouest de la SIAP. Les tuyauteries bas pouvoir calorifique sont en acier. Les tuyauteries haut pouvoir calorifique et évapo-concentration sont en inox au niveau de la route, puis en acier en amont et en aval de la route.

Un plan de masse permet de localiser ces tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'intégralité des tuyauteries est visée par l'arrêté susmentionné et pas uniquement sa partie aérienne.

L'exploitant doit fournir, sous deux mois, un document justifiant les mentions de dangers équivalentes aux propriété de dangers applicables aux déchets, pour les différentes tuyauteries. Ce positionnement devra être effectué au regard des analyses mensuelles des déchets en mélange dépotés dans les différentes cuves. Ce dernier couvrira l'ensemble des analyses réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a établi les modalités de contrôle des 4 tuyauteries susvisées, suivies au titre du PMII, sur la base du guide DT96.

Il ne dispose pas des codes de construction de ces tuyauteries qui sont :

- en acier pour les deux tuyauteries BPCI ;
- en inox pour la tuyauterie HPCI et la tuyauterie d'évapo-concentration, au niveau de la traversée de la route entre les zones Est et Ouest de la SIAP, et en acier en amont et en aval de la traversée de cette route.

A l'exception d'une visite de routine datant du 21 novembre 2024 portant uniquement sur la partie des tuyauteries traversant la route et des structures les supportant, aucun autre contrôle n'a été effectué de type contrôles non destructifs notamment.

Les contrôles prévus par le guide DT96 sont, à minima :

- inspection visuelle des parties nues et revêtues des zones accessibles ou rendues accessibles de l'ensemble de la tuyauterie ;
- réalisation des contrôles non destructifs prévus sur l'ensemble de la tuyauterie.

Le 21 novembre 2024, une inspection visuelle des parties nues et revêtues des zones accessibles ou rendues accessibles a été réalisée, au niveau des parties des tuyauteries traversant la route entre les zones Est et Ouest du site, mais est très perfectible. En particulier, il n'avait pas été relevé de non conformités concernant les supports décalés de la tuyauterie d'évapo-concentration.

En fonction de la dangerosité du fluide véhiculé, le guide DT 96 prévoit 4 périodicités possibles : 60 mois, 108 mois, 144 mois et périodicité adaptée au cas par cas. Dans le cas de la tuyauterie HPCI, la périodicité maximale est de 60 mois de part le fait qu'elle est susceptible être à l'origine d'une défaillance liée au vieillissement, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. **Concernant, les autres tuyauteries susvisées, l'exploitant au regard du positionnement demandées dans les points de contrôle 1 et 2, devra se positionner sur la périodicité des contrôles au titre du guide DT 96 selon les périodes indiquées supra.**

Le suivi réglementaire des échéances du suivi des tuyauteries est formalisé dans un classeur. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à effectuer un ajout réglementaire dans son fichier de vérification périodique.

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- des vibrations importantes au niveau de la tuyauterie d'évapo-concentration et des supports décalés au niveau de cette tuyauterie, au dessus de la route située entre les zones Est et Ouest du site ;
- des vibrations et des supports en acier corrodés au niveau de la tuyauterie HPCI, au dessus de la route située entre les zones Est et Ouest du site ;
- des supports corrodés au niveau des deux tuyauteries BPCI, au dessus de la route située entre les zones Est et Ouest du site ;
- un état de corrosion important des tuyauteries HPCI et d'évapo-concentration en amont et en aval de la route située entre les zones Est et Ouest du site ;
- un désordre D1 (perte d'une partie du revêtement) au niveau d'un pilier des structures supportant les tuyauteries.

Il est à noter également que Mme FERNANDEZ a élaboré et mis en œuvre le plan d'inspection sans l'habilitation requise par le guide DT 96.

Le plan d'inspection doit également être modifié afin de prendre en compte le guide DT 96 :

- identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers des tuyauteries (cf l'annexe 1 du guide) ;
- détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution au niveau des tuyauteries (cf annexes 2 et 3 du guide) ;
- détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations des tuyauteries ;
- choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés des tuyauteries ;
- définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt, au niveau des tuyauteries (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).

Pour rappel, ce plan d'inspection pourra être amené à réduire les périodicités de contrôle maximales prévues dans le guide DT 96. Pour mémoire le guide DT 96 prévoit la réalisation en service ou hors service, après mise à disposition des accès et exécution des préparations :

- d'une inspection visuelle des parties nues et revêtues des zones accessibles ou rendues accessibles de l'ensemble des tuyauteries concernées ;
- d'une réalisation des contrôles non destructifs prévus de l'ensemble des tuyauteries concernées.

Les conclusions de ces inspections doivent permettre, comme prévu par le guide DT 96, de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).

D'autre part, l'inspecteur chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection doit répondre au dispositions du point 7 du guide DT 96.

Enfin, le contrôleur chargé de la réalisation des contrôles non destructifs doit être un technicien spécifiquement formé, disposant de certifications COFREND ou équivalentes lorsqu'elles existent, sauf si cette disposition ne concerne pas les mesures d'épaisseur, pour lesquels une habilitation nominative de l'employeur est établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu lors de l'inspection, la tuyauterie HPCI pour laquelle une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 doit faire l'objet d'un contrôle non destructif, **sous 12 mois maximum, puis au maximum tous les 5 ans maximum** comme prévu par le guide DT 96.

Les modalités de contrôle des autres tuyauteries devront être justifiées au regard du positionnement demandé aux points de contrôles 1 et 2, **sous 3 mois**.

Des visites de routines devront également être réalisées au niveau de l'ensemble des tuyauteries et des structures les supportant annuellement.

Le plan d'inspection doit également être modifié afin de prendre en compte le guide DT 96 comme évoqué dans la fiche de constats, **sous 3 mois**.

Enfin, l'inspecteur chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection doit répondre aux dispositions du point 7 du guide DT 96.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois